## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET

## LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA, ci-après appelés les «parties contractantes»,

Rappelant l'accord de coopération signé à Ottawa le 25 juin 1982, entré en vigueur le 20 décembre 1982, ayant pour effet d'établir le cadre de leur coopération dans les domaines culturel, économique et technique,

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements effectués par des investisseurs de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante auront pour effet de stimuler l'activité commerciale et d'établir des liens de coopération économique entre eux,

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE I

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :

- a) «droit de propriété intellectuelle» désigne le droit d'auteur ou un droit connexe, ainsi que le droit afférent à une marque de commerce, à un brevet, à la conception de la présentation de circuits intégrés semiconducteurs, à un secret commercial, à une obtention végétale, à des données géographiques ou à un design industriel.
- b) «entreprise» désigne :
  - (i) Toute unité constituée sous le régime du droit applicable, à but lucratif ou non, de droit privé ou public, notamment une société par actions, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle ou une coentreprise, et
  - (ii) une succursale d'une telle unité.
- c) «entreprise d'État» désigne une entreprise qui appartient à l'État ou dans laquelle l'État détient une participation majoritaire.
- d) «établissement financier» désigne une entreprise, notamment un intermédiaire financier, qui est autorisée à faire affaire et qui est soumise à une réglementation ou à une surveillance à titre d'établissement financier aux termes du droit applicable dans le territoire de la partie contractante où elle se trouve.